DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2023 À 16 H 00

Rapport N° 61

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT À L'ACTION MÉDICO SOCIALE EN MILIEU SCOLAIRE PAR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Aujourd'hui L'an deux mille vingt trois, le vingt trois juin, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIE, Pierre SABATIER, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Christine DULAC ROUGERIE pouvoir à Isabelle LAVEST, Nicaise JOSEPH pouvoir à Marion CANALES, Jérôme GODARD pouvoir à Didier MULLER, Marion BARRAUD pouvoir à Thomas WEIBEL, Géraldine BASTIEN pouvoir à Catherine PINET-TALLON, Julien BONY pouvoir à Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT pouvoir à Lucas PEYRE, Estelle BRUANT pouvoir à Odile VIGNAL, Cécile LAPORTE pouvoir à Christiane JALICON, Marianne MAXIMI pouvoir à Diego LANDIVAR, Vincent SOULIGNAC pouvoir à Nicolas BONNET, Yannick VIGIGNOL pouvoir à Anne-Laure STANISLAS

Arrivées de Mme BISMIR et de M. PEYRE (fin du pouvoir à Mme EL HAFIDHI) pendant le diaporama de la question 3. Arrivée de Mme AUDET pendant le débat de la question 3 (fin du pouvoir à M. MAQUAIRE-BEAUSOLEIL).

M. le Maire sort pour l'examen, les débats et le vote du compte administratif (question 5). Mme CANALES préside la séance pour la présentation commune aux questions 5 à 7 et le vote de la question 5. Départs de Mme MAXIMI (pouvoir à M. LANDIVAR) et de Mme LAPORTE (pouvoir à Mme JALICON) pendant le débat commun aux questions 5 à 7. M. le Maire reprend la présidence de la séance après le vote de la question 5.

Départ de Mme BRIAT (pouvoir à M. PEYRE) après le vote de la question 7. Arrivée de Mme PINET-TALLON (fin du pouvoir à Mme BASTIEN) avant le vote de la question 8. Départ de Mme BARRAUD (pouvoir à M. WEIBEL), avant le vote de la question 13. Départ de Mme BASTIEN (pouvoir à Mme PINET-TALLON) avant le vote de la question 17.

Rapport N° 61
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT À L'ACTION MÉDICO SOCIALE EN MILIEU SCOLAIRE PAR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

La dernière convention relative à l'action médico-sociale signée entre la Ville de Clermont-Ferrand et le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme arrive à échéance le 31 août 2023. Elle avait pour objectif de fixer les modalités d'exécution des missions médico-sociales entre les infirmières scolaires municipales et le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Pour rappel, les infirmières municipales réalisent dans toutes les écoles maternelles publiques de la Ville de Clermont-Ferrand, les bilans de santé et les examens de dépistage auprès de tous les enfants de 3/4 ans scolarisés en petite et moyenne section.
L'objectif de ces examens est de dépister les difficultés de santé qui pourraient entraver l'acquisition des apprentissages ou la scolarité des élèves. Ainsi, les professionnels effectuent des séances de dépistage, à savoir des examens biométriques et bucco-dentaires, des explorations sensorielles visuelles et auditives ainsi qu'un test langagier et la vérification des vaccinations obligatoires.

Le Conseil Départemental rembourse à la Ville les frais de fonctionnement estimés à 1,5 fois le montant du salaire annuel, toutes charges comprises, d'une infirmière de classe normale à l'échelon 2.

Ce document, joint en annexe, fixe les modalités de collaboration entre les services de la Ville de Clermont-Ferrand et les services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme. Ce partenariat se décline par les modalités suivantes :

- L'organisation du planning de dépistage en lien avec les professeurs des écoles
- Le recueil, la rédaction des éléments relatifs à l'examen des enfants
- La distribution des informations auprès des parents
- La réalisation des examens de dépistage ainsi que la vérification des vaccinations obligatoires
- Le repérage des situations particulières et la transmission au médecin de PMI
- La création et la complétion du dossier de l'enfant au moment de l'examen
- La relance des familles en cas de non réponse de la part des parents
- Les infirmières adressent directement les demandes d'examens complémentaires aux médecins spécialistes et réceptionnent les réponses

Cette convention sera établie pour 3 ans, soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention présentée en annexe ;
- d'autoriser M. le Maire ou son/sa représentant.e à signer le renouvellement de cette convention.

TOTAL VOTANTS :	52	=	43 Conseillers Présents	+	12 Représentés	-	3 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	52	=	Pour : 52	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Ne prennent pas part au vote de la question n° 61 : Valérie BERNARD, Manuela FERREIRA de SOUSA et Dominique BRIAT.

Pour ampliation certifiée conforme. Fait à Clermont-Ferrand

La Secrétaire de séance,
Wendy LAFAYE

Le Maire,
Olivier BIANCHI

PUY-de-DÔME
MON DÉPARTEMENT

CONVENTION
RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT A L'ACTION MÉDICO-SOCIALE EN MILIEU SCOLAIRE EXERCÉE PAR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME, Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, représenté par Monsieur Lionel CHAUVIN, Président du Conseil Départemental,

d'une part,

LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND, 10 rue Philippe Marcombes 63001 Clermont-Ferrand cedex, représenté par le Maire, son ou sa représentant.e,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration des services de la commune de Clermont-Ferrand à l'exécution par les services du département du Puy-de-Dôme de leurs missions relatives à la protection maternelle et infantile fixées par le code de santé publique et le code de l'action sociale et de la famille, notamment la réalisation des bilans de santé au sein des écoles maternelles.

La convention précise les engagements réciproques des parties signataires. La ville de Clermont-Ferrand et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme s'engagent à se conformer à ces dispositions.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISE

Le dispositif s'adresse aux enfants de 3/4 ans scolarisés dans les écoles maternelles publiques de la ville de Clermont-Ferrand. Il s'agit d'effectuer les bilans de santé de ces enfants.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DES SERVICES MUNICIPAUX

Les infirmières municipales réalisent, dans toutes les écoles maternelles publiques de la ville de Clermont-Ferrand, des examens de dépistage auprès des enfants de 3/4 ans scolarisés en petite ou moyenne section. Elles sont chargées pour le compte du département et dans la limite de leurs compétences et responsabilités professionnelles, d'assurer :

- L'organisation du planning de dépistage en lien avec les professeurs des écoles,
- Le recueil, la rédaction des éléments relatifs à l'examen des enfants et la distribution des informations auprès de leurs parents.
- Elles effectuent seules les examens de dépistage, à savoir : examens biométriques et bucco-dentaires, explorations sensorielle (visuelle, auditive) et langagière, ainsi que la vérification des vaccinations obligatoires.

Si, en lien avec l'enseignant, elles repèrent chez un enfant une situation particulière (trouble du comportement, d'adaptation scolaire, carnet de santé non renseigné ou autre), elles en réfèrent au médecin de protection maternelle et infantile du secteur qui effectue un bilan médical complet de ce dernier, en présence de ses parents ou représentants légaux, en vue d'une orientation vers un spécialiste.

- Elles créent et complètent le dossier de l'enfant au moment de l'examen.

- En ce qui concerne les demandes d'examens complémentaires (ORL, ophtalmologie, orthophonie), elles sont directement adressées aux médecins spécialistes par les infirmières qui réceptionnent aussi les réponses qu'elles mettent au dossier informatique de l'enfant avec un transfert d'information au médecin de protection maternelle et infantile.

- En cas de non réponse de la part des parents, les infirmières relancent oralement la famille, voire par écrit si nécessaire.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

Le personnel des deux collectivités intervenant dans le cadre des missions qui font l'objet de la présente convention, continuent de relever de l'autorité de leur service employeur.

Des réunions régulières sont organisées entre les infirmiers de la mairie et celles du Conseil départemental qui réalisent les mêmes missions sur le reste du département, afin d'harmoniser les pratiques.

Un médecin et une infirmière-puéricultrice de PMI sont référents pour chaque école en fonction de sa localisation. Ils sont joignables :

- A la maison des solidarités Nord – 1 rue Claude Danziger – 04 73 16 62 00
- A la maison des solidarités Delille – Centre Couthon – Place Delille – 04 73 14 31 10
- A la maison des solidarités Blum – 133 avenue Léon Blum – 04 73 44 19 15

La Mairie et le Conseil départemental s'engagent chacun à s'adresser, en début d'année scolaire, les noms des professionnels référents de chaque école, en fonction de sa localisation géographique.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le département du Puy-de-Dôme rembourse à la commune de Clermont-Ferrand les frais de fonctionnement estimés à 1.5 fois le montant du salaire annuel, toutes charges comprises, d'une infirmière de classe normale à l'échelon 2, correspondant à une compensation financière de maximum **66 733,56 €.**

Le règlement s'effectue en une fois, fin juin (fin d'année scolaire).

ARTICLE 6 : SECRET MEDICAL ET INFORMATION DES SITUATIONS DE MINEURS EN DANGER

6.1 Secret médical

Chaque professionnel doit respecter le secret médical, obligation générale et absolue couvrant toutes les informations concernant le patient.

Cela signifie qu'un professionnel ayant des informations sur un patient ne doit pas les communiquer à d'autres personnes.
Toutefois, les professionnels d'une même équipe de soins peuvent échanger des informations médicales nécessaires au suivi médico-social du patient.
La violation du secret médical, sauf dans les cas autorisés, est sanctionnée par une peine maximale d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.

Ainsi, le personnel mis à disposition par les deux entités est concerné par les dispositions des articles du Code de la Santé Publique suivants :

- Code de la santé publique : article L1110-4

Droits des personnes malades : principe du secret professionnel

- Code de la santé publique : article L1111-5

Secret médical et mineurs

- Code de la santé publique : article R4127-4

Secret professionnel du médecin

- Code de la santé publique : articles R4127-69 à R4127-84

Articles R4127-72 et R4127-73 : Exercice du secret professionnel par le médecin

- Code de la santé publique : article R4127-35

Obligation d'information du patient

Le personnel des deux collectivités intervenant dans le cadre des missions qui font l'objet de la présente convention, est aussi concerné par les dispositions des articles 226-13 à 226-14 du code pénal relatifs aux sanctions et principales dérogations au secret professionnel.

6.2 La protection des mineurs en danger

Le personnel des deux collectivités intervenant dans le cadre des missions qui font l'objet de la présente convention, est concerné par les dispositions de l'article L.226-2-2 du CASF relatif à la dérogation au secret médical relevant de la protection des mineurs en danger :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Ainsi, tout professionnel confronté, dans l'exercice de ses fonctions à une situation de mineur en danger devra transmettre sans délai et par écrit, l'information relative à ce mineur à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) afin que soit mis en œuvre le dispositif d'évaluation approprié et le cas échéant la mesure de protection qui s'impose, sans préjudice de l'intervention de l'autorité judiciaire.

Les personnels s'engagent à respecter les règles d'éthique dans leurs relations avec les personnes accompagnées et leurs familles.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Se référer à l'annexe 1 relative à l'ensemble des opérations de traitement des données personnelles qui est jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 : EVALUATION ET BILAN

Un bilan d'activité comprenant notamment la fiche de statistiques complétée sur le nombre de bilans de santé réalisés est transmise au service de PMI du conseil départemental à la fin de chaque mois pour l'année scolaire en cours.

Une réunion de bilan sera réalisée chaque année entre les services de la ville de Clermont-Ferrand et les services de PMI de la direction prévention et protection de l'enfance du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2023 et prendra fin le 31 août 2026.
La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 1 mois.
La présente convention pourra également être résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général, sous réserve dans ce cas du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute résiliation dont le département aurait l'initiative sera prononcée sans indemnisation des éventuels préjudices invoqués par la ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 11 : LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux différends qui pourraient naître de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, préalablement à toute action en justice.

Pour les besoins de la convention, les parties font respectivement élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessus. Tout changement d'adresse d'une des parties devra être signifié aux autres parties.

Fait en 2 exemplaires, le
À Clermont-Ferrand,

Par Délégation du Président,	**Le maire,**
La Vice-présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse,	**son ou sa représentant.e de la commune de Clermont-Ferrand**
Eléonore SZCZEPANIAK	

ANNEXE 1-1

TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

De manière générale, chaque partie à la convention s'engage au respect des règles relatives à la protection des données personnelles, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention à savoir assurer cette protection tout au long du cycle de vie des données et prendre en amont toutes les mesures adaptées de sécurité. Les parties se doivent mutuellement conseil et assistance pour assurer le traitement des données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur soit :

- du Règlement Général relatif à la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- de la loi n °78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

1/ Statut des parties

Le statut des parties est fixé par référence aux textes précités, le département et la ville de Clermont Ferrand sont réputés partenaires co-responsables dans la conduite des objectifs communs fixés par la présente convention, chaque partie assumant en propre la responsabilité de ses mises en œuvre et du respect de la réglementation susvisée.

2/ Traitement des données et secret professionnel

Les parties sont autorisées à échanger des données personnelles et des informations sensibles nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention dont les objectifs sont déterminés dans son article 2. Il est rappelé que les données personnelles et documents associés, les échanges entre les parties et la diffusion à d'éventuels partenaires sont couvert par le secret professionnel.

Les données seront traitées dans le système d'information de chaque partie, et seront obligatoirement hébergées sur le territoire national.

3/ Secret statistique

Le secret statistique doit être préservé. Pour les besoins de contrôle ou de leur propre suivi d'activités, les deux parties sont autorisées à effectuer un traitement d'anonymisation des données à des fins statistiques.
L'anonymisation ne doit permettre aucune ré-identification des personnes.

3/ Obligations des parties

En application de la réglementation sur la protection des données susvisée, les deux parties s'engagent respectivement à :

- Traiter les données personnelles exclusivement pour les besoins de ses missions telles que définies contractuellement, et s'interdire tout autre usage des données à son initiative,
- Informer les personnes concernées sur l'utilisation qui sera faite des données personnelles recueillies
- répondre respectivement, sous un mois maximum, aux demandes de droits d'accès sur leurs données exercées par les personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage),

- Garantir pour elle-même et ses personnels la confidentialité des données sur la durée de la convention et au-delà de son terme sans limitation, à ne pas les divulguer librement à autrui,
- Sensibiliser et former ses salariés et intervenants temporaires aux règles relatives à la protection des données personnelles et leur communiquer les instructions de traitement fixées par la présente convention
- Collecter limitativement les données personnelles en ne consignant que celles nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- Prendre toutes mesures de protection (sécurité physique des locaux, équipements, organisation de travail) permettant d'éviter la perte, la captation, l'utilisation détournée ou frauduleuse des données.

5/ Conservation des données

Chaque partie applique sa politique de conservation et de destruction des données dans le respect des dispositions dictées par la règlementation susvisée ou autres dispositions légales s'appliquant aux types de traitement s'il y a lieu.

6/ Registre des traitements, DPO et réclamation

Les parties s'engagent à tenir un registre de leurs traitements de données à caractère personnel.

Le département a désigné un délégué à la protection des données pour toute réclamation et question relatives à la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée et des droits des personnes concernées : DPO@puy-de-dome.fr.

De son côté, la ville de Clermont-Ferrand a également désigné un délégué à la protection des données : cnil@clermontmetropole.eu

7/ Procédure pour violation de données

En application de la réglementation en vigueur, toute violation de données et de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel doit faire l'objet, au regard du risque pour les personnes concernées, d'une notification à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), sous 72 heures après en avoir eu connaissance.

Il appartient à chaque partie à la convention d'effectuer distinctement l'analyse relative à l'incident de sécurité et de notifier cet incident à la CNIL s'il y a lieu. L'autre partie, si elle est sollicitée, est tenue d'apporter autant que possible conseil et assistance pour toutes les questions relatives à cette violation de données , de manière à notamment celles collectées en application de la convention.